



Fédération Départementale **des Chasseurs**
du Loiret

CONTRAT CYNEGETIQUE

Annexe 3 du SDGC 2024/2030 - Arrêté préfectoral du 28 août 2024

Le détenteur de droit de chasse *

Nom, Prénom :

Adresse :

CP :

Commune :

Tél :

Mail :

Territoire de chasse

N° Plan de Chasse :

Commune(s) :

N° Adhérent :

Surface boisée (ha) :

Surface totale (ha) :

**Un contrat cynégétique doit être signé pour chacun des territoires*

ET

La Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret

Représentée par son Président, M. Alain MACHENIN

11 rue Paul Langevin - CS 37711

45077 Orléans Cedex 2

CONSIDERANT :

- Le décret du 28 décembre 2023 relatif à la réduction et à l'indemnisation des dégâts de grands gibiers
- l'importance des populations de grand gibier, et notamment de sanglier, dans certains secteurs du département
- l'importance des dégâts causés aux cultures à rendement agricole et sylvicole par le grand gibier, et notamment le sanglier
- les risques de collisions sur les routes et voies ferrées du département
- que la pratique de l'agrainage doit se borner à un rôle dissuasif dans l'unique but de protéger les cultures à rendements agricole

- qu'en aucun cas la pratique ne doit viser à l'appropriation du gibier ou pis encore à l'accélération de sa croissance pondérale
- que le nourrissage intensif du grand gibier contribue au maintien artificiel de populations excessives et à la concentration des animaux
- que la concentration des individus, en particulier favorisée par l'agrainage ou l'affouragement à postes fixes, peut induire des risques d'épizooties
- que, conformément au plan de gestion sanglier et au SDGC, l'agrainage n'est autorisé que dans le cadre de la signature d'un contrat cynégétique entre le détenteur de droit de chasse et la FDC45

Il est convenu les modalités suivantes :

ARTICLE 1 - CHAMPS D'APPLICATION ET TERRITOIRES CONCERNES

L'agrainage de dissuasion doit être considéré comme un moyen de prévention des dégâts. Sans être le moyen essentiel, une pratique menée avec raison et méthode contribue à l'équilibre agro-sylvo-cynégétique. Il doit contribuer au maintien des animaux en forêt.

Le présent contrat s'applique sur l'ensemble des territoires du département *hormis sur les territoires clos ne permettant pas la libre circulation des animaux non domestiques*.

Le présent contrat concerne exclusivement l'agrainage du grand gibier (petit et grand cervidés, sanglier).

Il ne peut être appliqué que dans le respect des modalités suivantes et s'il est englobé dans une action complète de prévention des dégâts, à savoir la pose l'entretien et le suivi de clôtures à la demande de la FDC45, la réalisation de tirs d'été ou de battue dans les cultures sur pieds, l'absence de consignes de tir qualitative ou quantitative, la réalisation d'au moins une battue par mois.

La FDC45 se réserve le droit de refuser un contrat cynégétique sur un territoire pour lequel la pratique ne paraît pas judicieuse au regard des risques de dégâts agricoles, de sécurité routière ou ferroviaire, ou ayant fait l'objet d'une sanction pour infraction.

ARTICLE 2 - PERIODE

L'agrainage de dissuasion du grand gibier n'est autorisé que s'il est pratiqué toute l'année, et notamment en période sensibles pour les cultures à rendement agricole

ARTICLE 3 - ZONES

L'agrainage du grand gibier ainsi que l'utilisation de produits attractifs, tels que crud d'ammoniac, goudron et autres produits équivalents, sont autorisés uniquement dans les zones boisées et :

- à plus de **100 m** des cultures à rendement agricole
- à plus de **100 m** des voies publiques goudronnées
- à plus de **100 m** des voies ferrées

ARTICLE 4 - DENREES UTILISABLES

- L'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement avec des céréales.
- Conformément à l'article L228.5 du Code Rural les produits d'origine animale (viande, poisson, carcasse...) sont interdits.

ARTICLE 5 - METHODES

- L'agrainage de dissuasion est autorisé uniquement de façon dispersée, en linéaire, en trainée. Les dépôts en tas, auges, trémies ainsi que les dispositifs fixes sont proscrits.
- L'agrainage de dissuasion devra être effectué deux jours fixes dans la semaine au choix du détenteur de droit de chasse.

ARTICLE 6 - QUANTITE

Agrainage : l'apport de denrée est limité à 500 g / ha boisé et par semaine.

Afin de limiter l'impact sur les milieux, le signataire de la présente convention veillera à ne pas pratiquer l'agrainage à proximité immédiate des mares forestières ou des cours d'eau.

ARTICLE 7 - MODALITES COMPLEMENTAIRES

Jours fixes déclarés (2 maximum par semaine) : _____

Le signataire du présent contrat devra fournir un plan au 1/25 000 des trainées. En cas de changement, il s'engage à en informer la fédération sans délais.

ARTICLE 8 - ENGAGEMENTS DU SIGNATAIRE

Outre le respect des modalités d'agrainage, le signataire s'engage à

- S'investir via des conventions tripartites dans la pose, l'entretien et le suivi de clôtures sur demande de la Fédération, et à respecter ses engagements.
- A réaliser des tirs d'affut/approche en été et des battues dans les récoltes sur pieds à partir du 1^{er} juin afin de limiter les dégâts
- A ne pas donner de consignes de tirs qualitatives ou quantitatives
- A réaliser au minimum une battue par mois
- A déclarer ses actions de chasse via l'espace adhérent de la fédération

Le signataire s'engage à avoir lu l'intégralité de cette convention et à l'appliquer sans réserve

ARTICLE 9 - CONTROLE

- Le non-respect des dispositions inscrites au présent contrat, ou dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, et par là même des dispositions relatives à l'agrainage, peut être constaté, lors de contrôles inopinés, par toute personne habilitée à cet effet (agent de la FDC45, agent de l'OFB...).
- L'absence de déclaration obligatoire d'actions de chasse sangliers, même en l'absence de prélèvements, conduira la Fédération à considérer qu'il n'y a pas d'actions de chasse.
- Le non-agrainage en période sensible contribue à l'augmentation des dégâts et est sanctionnable.

ARTICLE 10 - DUREE / RESILISATION

Le présent contrat a valeur annuelle, du 1^{er} juillet au 30 juin et est renouvelable par tacite reconduction.

Le présent contrat ne peut être dénoncée qu'à la date du 30 juin, sauf en cas de changement de détenteur en cours de saison cynégétique.

ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas de manquement de la part du signataire, le Président de la FDC45 peut mettre un terme à tout ou partie du présent contrat et ainsi interdire pendant une durée d'un an maximum la pratique de l'agrainage par son signataire.

Considérant que le non-respect des obligations de contrat cynégétique pourra amener à un déséquilibre agro-cynégétique et par conséquent à une augmentation des surfaces détruites, la fédération pourra appliquer une surtaxe au territoire concerné après l'avoir avisé par courrier recommandé.

Fait à _____, le _____

Le détenteur de droit de chasse
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Le Président de la FDC45
Alain MACHENIN

Extrait du SDGC 2024 - 2030 (arrêté préfectoral du 28 août 2024)

Annexe 4 - Liste des communes où le développement des populations de sanglier n'est pas souhaité

L'agrainage du grand gibier ainsi que l'utilisation de produits attractifs est interdit dans les communes où le développement d'une population de sangliers n'est pas souhaité.

INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE	INSEE	COMMUNE
45005	ANDONVILLE	45118	CROTTE-EN-PITHIVERAIS	45231	OISON
45008	ARTENAY	45119	DADONVILLE	45232	OLIVET
45009	ASCHERES-LE-MARCHE	45124	DESMONTS	45233	ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
45010	ASCOUX	45125	DIMANCHEVILLE	45234	ORLEANS
45011	ATTRAY	45131	ECHILLEUSES	45235	ORMES
45012	AUDEVILLE	45132	EGRY	45236	ORVEAU-BELLESAUVE
45013	AUGERVILLE-LA-RIVIERE	45133	ENGENVILLE	45237	ORVILLE
45014	AULNAY-LA-RIVIERE	45134	EPIEDS-EN-BEAUCE	45240	OUTARVILLE
45015	AUTRUY-SUR-JUINE	45135	ERCEVILLE	45246	PANNECIERES
45018	AUXY	45137	ESCRENNES	45248	PATAY
45019	BACCON	45139	ESTOUY	45252	PITHIVIERS
45020	LE BARDON	45147	FLEURY-LES-AUBRAIS	45253	PITHIVIERS-LE-VIEIL
45021	BARVILLE-EN-GATINAIS	45151	GAUBERTIN	45255	PREFONTAINES
45022	BATILLY-EN-GATINAIS	45152	GEMIGNY	45258	PUISEAUX
45024	BAULE	45154	GIDY	45260	RAMOULU
45025	BAZOCHE-LES-GALLERANDES	45157	GIVRAINIS	45262	ROUVRAY-SAINTE-CROIX
45028	BEAUGENCY	45158	GONDREVILLE	45263	ROUVRES-SAINT-JEAN
45030	BEAUNE-LA-ROLANDE	45159	GRANGERMONT	45266	RUAN
45033	BOESSES	45160	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	45269	SAINT-AY
45037	BOISSEAUX	45162	GUIGNEVILLE	45274	SAINT-DENIS-EN-VAL
45038	BONDAROY	45166	HUETRE	45284	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
45041	BORDEAUX-EN-GATINAIS	45169	INGRE	45285	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45045	BOUILLY-EN-GATINAIS	45170	INTVILLE-LA-GUETARD	45286	SAINT-JEAN-LE-BLANC
45046	BOULAY-LES-BARRES	45174	JOUY-EN-PITHIVERAIS	45294	SAINT-MICHEL
45047	BOUZONVILLE-AUX-BOIS	45176	JURANVILLE	45296	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE
45050	BOYNES	45177	LAAS	45298	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
45054	BRIARRES-SUR-ESSONNE	45181	LEOUVILLE	45299	SAINT-SIGISMOND
45055	BRICY	45183	LION-EN-BEAUCE	45301	SANTEAU
45056	BROMEILLES	45186	LORCY	45302	SARAN
45057	LABROSSE	45190	MAINVILLIERS	45303	SCEAUX-DU-GATINAIS
45058	BUCY-LE-ROI	45191	MALESHERBES	45308	SEMOY
45065	CESARVILLE-DOSSAINVILLE	45192	MANCHECOURT	45310	SERMAISES
45067	CHAINGY	45195	MAREAU-AUX-BOIS	45313	SOUGY
45074	LA CHAPELLE-ONZERAIN	45196	MAREAU-AUX-PRES	45317	TAVERS
45075	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	45198	MARSAINVILLIERS	45320	THIGNONVILLE
45078	CHAPELON	45202	MESSAS	45325	TIVERNON
45080	CHARMONT-EN-BEAUCE	45203	MEUNG-SUR-LOIRE	45326	TOURNOIS
45081	CHARSONVILLE	45205	MEZIERES-EN-GATINAIS	45328	TREILLES-EN-GATINAIS
45086	CHATILLON-LE-ROI	45206	MIGNERES	45330	TRINAY
45088	CHAUSSY	45207	MIGNERETTE	45337	VILLAMBLAIN
45099	COINCES	45214	MONTIGNY	45341	VILLENEUVE-SUR-CONIE
45103	CORBEILLES	45217	MORVILLE-EN-BEAUCE	45342	VILLEREAU
45106	COUDRAY	45219	MOULON	45343	VILLEVOQUES
45109	COULMIERS	45220	NANCRAY-SUR-RIMARDE	45344	VILLORCEAU
45110	COURCELLES	45221	NANGEVILLE	45348	YEVRE-LA-VILLE
45114	COURTEMPIERRE	45222	NARGIS		
45116	CRAVANT	45225	LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE		